

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Lundi 4 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD PETITE PLAISANCE
RUE CARAVEN CACHIN
81630 SALVAGNAC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 17 novembre 2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD PETITE PLAISANCE situé à Salvagnac (81-Tarn)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart(s)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure déclare que La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Bien vouloir constituer la Commission de Coordination Gériatrique.	6 mois		Prescription 1 maintenue Effectivité 2024
Ecart 2 : Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 3 maintenue Effectivité 2024
Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	1 mois	[REDACTED]	Prescription 4 levée

Ecart 5 : L'absence de transmission du modèle de l'annexe du contrat de séjour ne permet pas à la mission de s'assurer que ce dernier est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 5 : Transmettre à l'ARS l'annexe au contrat de séjour.	1 mois	[REDACTED]	Prescription 5 levée
Ecart 6 : En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de son existence, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 6 : Transmettre à l'ARS la démarche d'élaboration du PAP.	6 mois		Prescription 6 maintenue Effectivité 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'absence de légende ne permet pas à la mission de s'assurer de la continuité de la prise en charge de soin.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre la légende du calendrier des astreintes.	1 mois		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Recommandation 2 maintenue Délai : 6 mois
Remarque 3 : Le plan de formation interne réalisé en 2022 n'a pas été transmis.	<u>HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance)</u>	Recommandation 3 : La structure est invitée à transmettre le plan de formation interne réalisé en 2022 en respect des attendus de l HAS.	1 mois		Recommandation 3 levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	<p><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></p>	<p>Recommandation 4 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 4 maintenue Délai : 3 mois</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé.</p>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS</p>	<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 5 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 6 : La procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24 demandée n'a pas été transmise.</p>	<p><u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></p>	<p>Recommandation 6 : Transmettre à l'ARS la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents.</p>	<p>1 mois</p>	  	<p>Recommandation 6 levée</p>
<p>Remarque 7 : La structure déclare l'absence de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<p>ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)</p>	<p>Recommandation 7 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 7 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 8 : La structure ne dispose pas de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes :</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 8 maintenue Effectivité 2024</p>

Troubles du transit, Incontinence, Troubles du sommeil, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie, Décès du patient.				
Remarque 9 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD.		Recommandation 9 : La structure est invitée à établir une convention avec une HAD.	6 mois	Recommandation 9 maintenue Délai : 6 mois